

ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu viager restreint auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **conjoint** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le FRR ;
 - b) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - c) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un FRR qui répond aux exigences de l'article 20.1 du Règlement ;
 - d) « **FRVR** » désigne un fonds de revenu viager restreint, à savoir un FRR qui répond aux exigences de l'article 20.3 du Règlement ;
 - e) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ;
 - f) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - g) « **RERI** » désigne un régime d'épargne-retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 20 du Règlement ;
 - h) « **REIR** » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 20.2 du Règlement ;
 - i) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi ;
 - j) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise ;
 - k) « **survivant** », s'entend
 - i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), de l'époux du rentier au décès de celui-ci ;
 - ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci.
2. **But du fonds** : Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du fonds, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au fonds, sont immobilisés aux fins de procurer un revenu de retraite au rentier. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le fonds.
3. **Valeur du fonds** : La juste valeur au marché du fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.
4. **Placements** : Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un FRR.
5. **Paiements** : Les paiements sur le fonds sont soumis aux conditions suivantes :
- a) **Paiements annuels** : Le montant du revenu payable annuellement est, sous réserve des montants minimum et maximum ci-dessous, fixé par le rentier chaque année civile par un avis au fiduciaire au plus tard le 1er janvier. Un avis expire le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte. Si le rentier ne donne pas un tel avis pour une année civile donnée, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum pour cette année.
 - b) **Montant maximum** : Le total des montants versés au cours de toute année civile précédant celle où le rentier atteint 90 ans ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement, calculé selon la formule suivante :
C/F où
C représente :
 - i) soit le solde du fonds au début de l'année civile ;
 - ii) soit, si le montant établi à l'alinéa i) est zéro, le solde à la date à laquelle le montant initial a été transféré au fonds ;**F** la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
 - i) pour les 15 premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile ;
 - ii) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.
 - c) **Montant maximum pour une année incomplète** : Pour l'année civile au cours de laquelle cet addenda est conclu, le montant déterminé aux paragraphes 5 b) et 5 f) est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année divisé par 12, un mois incomplet comptant pour un mois.
 - d) **Montant maximum au transfert en provenance du FRVR** : Si, au moment où le fonds a été établi, il était composé d'actifs qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenus dans un autre FRVR du rentier, le montant déterminé aux paragraphes 5 b) et 5 f) est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de cette partie du fonds.
- e) **Montant minimum** : Le total des montants payés au cours d'une année ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit dans la Loi de l'impôt. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans cet article, le montant minimum est payé au cours de l'année en question.
 - f) **Montant maximum à partir de 90 ans** : Le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et des années subséquentes ne peut dépasser la valeur des actifs détenus dans le fonds immédiatement avant le moment du versement.
6. **Transferts autorisés avant la conversion** : Le rentier peut transférer les actifs du fonds seulement :
 - a) à un autre FRVR ;
 - b) à un REIR ; ou
 - c) pour l'achat d'une rente viagère.La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Si les actifs du fonds sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci.
7. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, les actifs dans le fonds sont versés au survivant :
 - a) soit par transfert à un autre FRVR ou à un FRV ;
 - b) soit par transfert à un RERI ou à un REIR ;
 - c) soit pour l'achat d'une rente viagère.Le paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.
8. **Restrictions** : Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les actifs dans le fonds ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
9. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen d'actifs accumulés dans le fonds ne peut faire une telle distinction. Le droit à pension transféré au fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.
10. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, des actifs dans le fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) **Transfert unique de 50 %** : Si le fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des actifs dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un FRR dans les soixante jours suivant l'établissement du fonds, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le fonds est créé en raison du transfert du droit à pension en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert d'un RERI, d'un FRV ou d'un régime de pension agréé collectif,
 - (ii) le rentier remet au fiduciaire la formule 2 de l'annexe V du Règlement.
 - b) **Solde modique à partir de 55 ans** : Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les actifs peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les RERI, FRV, REIR et FRVR créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du Règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement.
 - c) **Difficultés financières** : Le rentier peut retirer au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile de tout FRVR en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du Règlement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait d'un FRVR en vertu de ce paragraphe, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
 - (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans

tenir compte des sommes retirées au cours de cette année de tout FRVR en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du Règlement.

(B) un médecin certifié que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : M + N

où :

M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.

d) **Espérance de vie abrégée** : Le rentier peut retirer les actifs en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire et qu'un médecin certifié que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique.

e) **Non-résident** : Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des actifs en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire et si les conditions suivantes sont réunies :

i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il y a séjourné au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;

ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

11. Modification : Le fiduciaire peut modifier cet addenda à condition qu'il reste conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

12. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'un droit à pension ;

b) Les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ;

c) La valeur de rachat du droit à pension transféré au fonds n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.

13. Droit applicable : Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du rentier et doit être interprété conformément à celles-ci.

14. Date d'effet : Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.